

Centre nautique du Martinet : acheter le foncier ? Non !

Le conseil municipal de Saint-Claude a débattu de la vente des parcelles du Centre Nautique du Martinet à la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude. Toutefois, le terrain étant déjà mis à disposition de l'intercommunalité depuis 2005 de par le transfert de compétence.

« Lors du conseil municipal du 27.03.2025 la commune de Saint-Claude a délibéré [20 voix pour, 2 abstentions et 7 votes contre] quant à la vente de parcelles cadastrées Section C n° 2, 3, 4, 306 et 308 à la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude.

Ces parcelles d'une superficie de 19 854 m² situées sur la commune de Villard Saint Sauveur et appartenant à la commune de Saint-Claude correspondent à l'emprise foncière de la piscine du Martinet et du parking attenant.



Au regard de cette délibération prise jeudi soir, il apparait nécessaire de rappeler que suite au transfert de la compétence en matière de centre nautique en mars 2005, à la Communauté de communes de Val de Bienne (à laquelle la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude s'est substituée dans les droits et obligations dans le cadre de la fusion d'EPCI intervenue et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT), un procès-verbal de transfert du centre nautique du Martinet a été dressé le 17 décembre 2010 entre les élus de la Ville de Saint-Claude et ceux de la Communauté de communes (régularisation juste avant la fusion des trois communautés de communes Val de Bienne, Plateau du Lizon et Hautes Combes). Il est par ailleurs bon de préciser que ce transfert s'est fait sans compensation financière de la commune à la communauté de communes. Aussi le déficit annuel de la piscine a été transféré à l'intercommunalité sans lui donner les moyens associés. Pour ma part, je constate seulement qu'avec des pratiques de ce type (gymnase de Val de Bienne, piscine du Martinet, musée de l'Abbaye ...) le budget de la commune de Saint Claude s'est allégé progressivement et devrait aujourd'hui être confortable.

Par conséquent, même si on peut regretter, qu'à l'époque, l'acte n'ait pas été très précis juridiquement quant à son fondement, il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, le terrain d'assiette du centre nautique du Martinet est de plein droit, en vertu de la loi, mis à la disposition de la Communauté de communes Haut Jura Saint Claude.

En effet, l'article L. 5211-17 du CGCT relatif au transfert de compétence entre les communes et un EPCI prévoit les dispositions suivantes :

 Au titre de l'article L. 1321-1 du CGCT : le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

- Au titre de l'article L. 1321-2 du CGCT: lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu, à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion avec, bien sûr, le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En clair, en vertu de ces dispositions qui s'appliquent de plein droit en cas de transfert de compétence, l'intercommunalité bénéficiaire légalement de la mise à disposition est substituée dans les droits et obligations du propriétaire (sauf le droit d'aliéner le bien) : Réponse 3614 publiée au JO le 23/10/2007

La commune propriétaire, quant à elle, ne peut pas non plus vendre le bien sans l'accord de la Communauté de communes au bénéfice de laquelle la loi organise la transmission des droits et obligations du propriétaire : en ce sens, Tribunal administratif de Dijon, 12 février 2019, req. 1802351.

Le fait que la <u>Commune de Saint-Claude souhaite désormais monnayer ce bien</u> à la communauté de communes <u>plutôt que de régulariser un acte de cession à titre gratuit en pleine propriété</u> nous est par conséquent bien indifférent.

En effet, il convient de déduire de l'ensemble de ces éléments que :

- Le régime de mise à disposition du centre nautique à la Communauté de communes incluant le foncier d'assiette <u>entraîne de par la loi transmission des droits et obligations du propriétaire à la Communauté de communes</u>
- Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit (article L. 1321-2 du CGCT : « la remise de ces biens à lieu à titre gratuit ») ; la commune continuera d'assurer le règlement du foncier.

Qui plus est, ce qui est surprenant :

- 1. C'est que nous devons attendre plus d'un an pour obtenir une réponse de ce type,
- 2. C'est que lorsque le maire est interrogé (cf. relance au dernier conseil communautaire du mois de mars) ; il prétend ne pas avoir l'avis des domaines alors que celui-ci est daté du 22.05.2024 (cf. Note de conseil municipal du 28.03.2025)
- 3. C'est que la commune souhaite monnayer à la Communauté de communes un bien qui lui revient dans le cadre de sa compétence ; qui plus est bien au-delà de l'avis des domaines rendu (157 344.00 euros pour 42 750.00 euros estimés) soit quasiment 4 fois plus.

Enfin, je note pour ma part que la commune de Saint Claude ne s'est pas encore positionnée quant à « la subvention promise par Monsieur le maire à mon prédécesseur pour un montant de 100 000 euros » correspondant à l'aide apportée par la Communauté de communes pour les travaux du Pont de la Pipe n'entrant pas dans nos compétences. Je rassure les usagers, le plan de financement est construit sans celle-ci. Les engagements pris par Monsieur le Maire sont rarement tenus, j'ai à ce titre plusieurs exemples (cf. notamment la compensation des loyers des locaux vacants de la Maison de santé de Saint Claude).

Par conséquent le régime légal de la mise à disposition du foncier apporte suffisamment de sécurité juridique à la Communauté de communes pour poursuivre son projet et ne pas céder à cette nouvelle pression. »

Isabelle HEURTIER
Présidente de la Communauté de communes
Haut-Jura Saint-Claude